

N^{os} 5132⁶
3762²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

relative au référendum au niveau national

PROPOSITION DE LOI

tendant à instituer un référendum d'initiative populaire

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(29.11.2004)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après des amendements au projet de loi mentionné sous rubrique, que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a adoptés dans sa réunion du 24 novembre 2004. Les amendements se rapportent au texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 octobre 2004.

Amendement No 1

L'article 18, alinéa 2 in fine est complété par l'ajout des mots „*Ministre d'Etat*“.

Commentaire

Le texte proposé pour le projet de loi emploie toujours les termes „Premier Ministre, Ministre d'Etat“. Il convient donc de faire de même à l'article 18, alinéa 2 in fine.

Amendement No 2

L'article 20 est modifié comme suit:

„**Art. 20.** Si la demande d'organiser un référendum a été faite par *plus d'un* quart des membres de la Chambre des députés ou, dans les conditions prévues au chapitre 2 de la présente loi, par vingt-cinq mille électeurs, le Gouvernement doit organiser un référendum endéans un délai de six mois. *En cas d'élections législatives ou européennes dans ce délai, celui-ci est prorogé de six mois.*“

Commentaire

L'article 114, dernier alinéa de la Constitution prévoit que le texte portant modification de la Constitution qui a fait l'objet d'un premier vote est soumis à un référendum si la demande en est faite par plus d'un quart des membres de la Chambre des députés. Dans le texte proposé par le Conseil d'Etat les termes „par un quart des membres de la Chambre des députés“ sont donc à remplacer par les mots „par *plus d'un* quart des membres de la Chambre des députés“.

En outre la Commission est d'avis que le texte doit mentionner également les élections européennes qui peuvent avoir lieu à une date autre que les élections législatives.

Amendement No 3

L'article 21 est modifié comme suit:

- a) La deuxième phrase de l'alinéa 1er est remplacée comme suit:
 „Aucun référendum ne peut être tenu ni *pendant les trois mois qui précèdent* ni *pendant les trois mois qui suivent* les élections législatives ou européennes.“
- b) L'alinéa 2 est rédigé comme suit:
 „Un règlement grand-ducal *fixe* le jour du déroulement du référendum *et* la ou les questions soumises au référendum.“

Commentaire

Les deux modifications proposées à l'endroit de l'article 21 ont pour objet de clarifier le texte et d'écartier des imprécisions éventuelles.

Amendement No 4

Les articles 26, 39, 40 et 48 sont complétés comme suit:

- a) Il y a lieu d'ajouter in fine des articles 26 et 39 les mots „*sauf adaptation des termes s'il y a lieu*“.
- b) Il y a lieu de lire à l'article 40 „... de la loi électorale, *sauf adaptation des termes s'il y a lieu, notamment* les termes ...“ et, à l'article 48, „... de la loi électorale, *sauf adaptation des termes s'il y a lieu, notamment* la mention ...“.

Commentaire

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle constate que la loi électorale, conçue en vue de l'élection de personnes n'est pas, à tous les égards, adaptée pour régler les détails d'une consultation de l'électorat dans le cadre d'un référendum. Tout en suivant le Conseil d'Etat dans ses propositions de texte relatives aux renvois à la loi électorale, elle propose partant d'ajouter aux articles 26, 39, 40 et 48 la mention „*sauf adaptation des termes s'il y a lieu*“.

Amendement No 5

L'article 28 est modifié comme suit:

Aux alinéas 4 et 5 de cet article le terme „respectivement“ est biffé et remplacé par une virgule.

Pour des raisons de présentation la Commission suggère par ailleurs de modifier l'ordre des trois versions linguistiques de la réponse négative (alinéa 4), en commençant par la version française „Non“, suivie de la version luxembourgeoise „Nee“, suivie de la version allemande „Nein“, et de prévoir la même solution pour la réponse affirmative (alinéa 5). Il s'ensuit que les annexes 5 et 6 doivent être modifiées en ce sens et qu'à l'alinéa 2 de l'article en cause il faut dire „en langues *française, luxembourgeoise et allemande* ...“.

En outre il y a lieu de modifier la phrase figurant in fine de l'annexe 6 en disant „selon la longueur du texte des questions posées“, au lieu de „... de la question posée“.

Amendement No 6

L'article 58, dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes:

„Le référendum a abouti lorsqu'une majorité des électeurs *ayant émis un bulletin valable se sont exprimés* en faveur du texte soumis au référendum.

Sont valables les bulletins ayant exprimé un vote affirmatif ou un vote négatif. Les bulletins nuls et blancs ne sont pas pris en compte.“

Commentaire

Le texte proposé par le Conseil d'Etat parle d'une majorité qui s'est „*valablement exprimée*“, sans définir autrement le terme „*valablement*“, ce qui laisse planer un doute notamment sur le sort à réserver aux bulletins blancs.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle préfère préciser le texte en écartant pour la détermination du résultat du référendum les bulletins blancs. Retenir les bulletins blancs pour déterminer le nombre des électeurs qui se sont exprimés „valablement“ reviendrait à ajouter ces bulletins aux votes négatifs.

Amendement No 7

L'article 63 est modifié comme suit:

„**Art. 63.** Lorsqu'un référendum est définitivement déclaré nul, le Grand-Duc fixe *dans la huitaine la date du nouveau scrutin, qui devra avoir lieu dans les six mois, ce délai étant prorogé de six mois dans les hypothèses visées aux articles 20 et 21.*“

Commentaire

La Commission reprend pour la détermination des délais les dispositions prévues à l'article 20.

*

Au nom de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat, dans les meilleurs délais, les amendements décrits ci-dessus.

J'envoie copies de la présente pour information au Premier Ministre, Ministre d'Etat et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

